

**REGLEMENT MEDICAL**  
**(Application au 1<sup>er</sup> juillet 2024)**

Règlement actuel	Modification proposée	Explications
<b>CHAPITRE III – REGLEMENT MEDICAL FEDERAL</b>		
<p><b>Article 8 - Délivrance de la 1re licence et renouvellement du certificat médical</b></p> <p><b>8.1 Personnes majeures</b></p> <p><b>8.1.1 Demande de création de licence</b></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 231-2 du code du sport, l'obtention d'une licence permettant la pratique sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de tennis de table, ses structures déconcentrées et ses clubs, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition. L'obtention d'une licence n'ouvrant pas droit à la pratique sportive ne nécessite pas la production d'un certificat médical (dirigeants, bénévoles...). Ce certificat est valable un an. L'original du certificat est conservé par le club ou</p>	<p><b>Article 8 - Délivrance de la 1re licence et renouvellement du certificat médical</b></p> <p><b>8.1. Délivrance de la 1re licence et renouvellement du certificat médical pour les licenciés vétérans</b></p> <p><b>8.1.1 Délivrance de la 1re licence pour les licenciés vétérans</b></p> <p>L'obtention d'une licence permettant la pratique sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de tennis de table, ses structures déconcentrées et ses clubs, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition. L'obtention d'une licence n'ouvrant pas droit à la pratique sportive ne nécessite pas la production d'un certificat médical (dirigeants, bénévoles...). Ce certificat est valable un an. L'original du</p>	<p>Intégration des dispositions adoptées lors du Conseil Fédéral du 15 novembre 2024 et de l'Assemblée Générale du 7 décembre 2024.</p>

l'instance gestionnaire ayant saisi la demande.

### **8.1.2 Demande de renouvellement de licence**

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une licence à une personne licenciée la saison précédente au sein de la Fédération Française de Tennis de table.

Sauf disposition particulière imposant la production de justificatifs médicaux au début de chaque saison sportive, pour au maximum deux renouvellements successifs de sa licence autorisant la pratique sportive au sein de la Fédération Française de Tennis de table, le licencié :

- bénéficie d'une saison sportive à l'autre de la validité de son certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non), si ce dernier date de moins de trois ans le jour de la demande de licence,

et

- doit attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, qu'il a répondu négativement à chaque rubrique du questionnaire de santé fixé par arrêté ministériel. L'attestation et le questionnaire

certificat est conservé par le club ou l'instance gestionnaire ayant saisi la demande.

### **8.1.2 Renouvellement du certificat médical pour les vétérans**

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une licence à une personne licenciée la saison précédente au sein de la Fédération Française de Tennis de table.

Sauf disposition particulière imposant la production de justificatifs médicaux au début de chaque saison sportive, le licencié vétéran :

- bénéficie d'une saison sportive à l'autre de la validité de son certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non), si ce dernier date de moins de 5 ans le jour de la demande de licence, et si le licencié vétéran ne change pas de catégorie ;

et

- doit attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, qu'il a répondu négativement à chaque rubrique du questionnaire de santé fixé par arrêté ministériel. L'attestation et le questionnaire de santé figurent en annexe du présent règlement (voir Annexe 1).

de santé figurent en annexe du présent règlement (voir Annexe 1).

A défaut pour le licencié d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à au moins l'une des rubriques, il est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non), datant de moins d'un an.

En tout état de cause, un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non) est exigé au minimum toutes les trois saisons sportives.

## **8.2 Personnes mineures**

Les dispositions définies ci-après s'appliquent lorsque le licencié est mineur à la date de prise de la licence. Conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 et du décret du 7 mai 2021, l'obtention ou le

A défaut pour le licencié vétérans d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à au moins l'une des rubriques, il est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non), datant de moins d'un an.

A chaque changement de catégorie vétérans, un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non) est exigé, soit par intervalle de 5 ans.

L'obligation de fournir un nouveau certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport (en compétition ou non) tous les 5 ans continue de s'appliquer pour les licenciés âgés de 90 ans et plus.

## **8.2. Délivrance d'une licence pour les licenciés âgés de moins de 40 ans**

### **8.2.1 Licenciés mineurs**

Les dispositions définies ci-après s'appliquent lorsque le licencié est mineur à la date de prise de la licence. Conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 et du décret du 7 mai 2021, l'obtention ou le

<p>renouvellement d'une licence permettant la pratique sportive ou la participation aux compétitions organisées par la Fédération française de tennis de table, ses structures déconcentrées et ses clubs est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale (voir annexe 2). Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport.</p>	<p>renouvellement d'une licence permettant la pratique sportive ou la participation aux compétitions organisées par la Fédération française de tennis de table, ses structures déconcentrées et ses clubs est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale (voir annexe 2). Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport.</p> <p><b>8.2.2 Licenciés majeurs de moins de 40 ans</b></p> <p>L'obtention ou le renouvellement d'une licence permettant la pratique sportive ou la participation aux compétitions organisées par la Fédération française de tennis de table, ses structures déconcentrées et ses clubs est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du licencié majeur de moins de 40 ans, réalisé par ce dernier.</p> <p>Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessite la production d'un certificat</p>	
--	--	--

### **8.3 La licence dirigeant et la licence compétition**

La délivrance d'une licence dirigeant ou compétition permettant la pratique sportive et la participation aux compétitions réservées aux licenciés compétition nécessite obligatoirement :

- pour une personne majeure, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.1 du présent règlement ; - pour une personne mineure la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.2 du présent règlement. La mention "en règle avec la certification médicale" figurera sur la licence. La délivrance d'une licence dirigeant ou compétition ne permettant pas la pratique sportive ne nécessite pas les documents médicaux visés à l'article 8.1 pour une personne majeure ou à l'article 8.2 pour une personne mineure du présent règlement. La mention "sans pratique sportive" figurera sur la licence. Lorsque, en cours de saison, le titulaire de cette licence souhaite pratiquer, il doit remplir les conditions fixées par l'article 8.1 pour une

médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport.

### **8.3 La licence dirigeant et la licence compétition**

La délivrance d'une licence dirigeant ou compétition permettant la pratique sportive et la participation aux compétitions réservées aux licenciés compétition nécessite obligatoirement :

- pour ~~une personne majeure~~ un licencié **vétérant**, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.1 du présent règlement ;  
- ~~pour une personne mineure~~ un licencié **âgé de moins de 40 ans**, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.2 du présent règlement. La mention "en règle avec la certification médicale" figurera sur la licence. La délivrance d'une licence dirigeant ou compétition ne permettant pas la pratique sportive ne nécessite pas les documents médicaux visés à l'article 8.1 pour ~~une personne majeure~~ un licencié **vétérant** ou à l'article 8.2 ~~une personne mineure~~ un licencié **âgé de moins de 40 ans** du présent règlement. La mention "sans pratique sportive" figurera sur la licence.

personne majeure ou par l'article 8.2 pour une personne mineure du présent règlement.

#### **8.4 - La licence loisir**

La délivrance d'une licence loisir permettant la pratique sportive et la participation aux compétitions réservées aux licenciés loisir nécessite obligatoirement :

- pour une personne majeure la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.1 du présent règlement ;
- pour une personne mineure la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.2 du présent règlement. La mention "en règle avec la certification médicale" figurera sur la licence. La délivrance d'une licence loisir ne permettant pas la pratique sportive ne nécessite pas les documents médicaux visés à l'article 8.1 pour une personne majeure ou à l'article 8.2 pour une personne mineure du présent règlement. La mention "sans pratique sportive" figurera sur la licence. Lorsque, en cours de saison, le

Lorsque, en cours de saison, le titulaire de cette licence souhaite pratiquer, il doit remplir les conditions fixées par l'article 8.1 pour ~~une personne majeure~~ un licencié ~~vétér~~an ou par l'article 8.2 pour ~~une personne mineure~~ un licencié âgé de moins de 40 ans du présent règlement.

#### **8.4 - La licence loisir**

La délivrance d'une licence loisir permettant la pratique sportive et la participation aux compétitions réservées aux licenciés loisir nécessite obligatoirement :

- pour ~~une personne majeure~~ un licencié ~~vétér~~an la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.1 du présent règlement ;
- pour ~~une personne mineure~~ un licencié âgé de moins de 40 ans la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.2 du présent règlement. La mention "en règle avec la certification médicale" figurera sur la licence. La délivrance d'une licence loisir ne permettant pas la pratique sportive ne nécessite pas les documents médicaux visés à l'article 8.1 pour ~~une personne majeure~~ un licencié ~~vétér~~an ou à l'article 8.2 pour une ~~une personne mineure~~ un licencié âgé de moins de 40 ans du présent

titulaire de cette licence souhaite pratiquer, il doit remplir les conditions fixées par l'article 8.1 pour une personne majeure ou par l'article 8.2 pour une personne mineure du présent règlement

### **8.6 - La licence liberté**

La délivrance d'une licence liberté nécessite la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé dans les conditions fixées par les articles 8.1 et 8.2 du présent règlement. La participation aux compétitions accessibles aux licenciés Liberté, et dont le règlement exige la présentation d'un certificat médical, nécessite obligatoirement :

- pour une personne majeure, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.1 du présent règlement ;
- pour une personne mineure, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.2 du présent règlement.

règlement. La mention "sans pratique sportive" figurera sur la licence. Lorsque, en cours de saison, le titulaire de cette licence souhaite pratiquer, il doit remplir les conditions fixées par l'article 8.1 pour ~~une personne majeure~~ un licencié vétérán ou par l'article 8.2 pour ~~une personne mineure~~ un licencié âgé de moins de 40 ans du présent règlement.

### **8.6 - La licence liberté**

La délivrance d'une licence liberté nécessite la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé dans les conditions fixées par les articles 8.1 et 8.2 du présent règlement. La participation aux compétitions accessibles aux licenciés Liberté, et dont le règlement exige la présentation d'un certificat médical, nécessite obligatoirement :

- pour ~~une personne majeure~~ un licencié vétérán, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.1 du présent règlement ;
- pour ~~une personne mineure~~ un licencié âgé de moins de 40 ans, la production d'un certificat médical et/ou la présentation d'une attestation issue du questionnaire de santé, dans les conditions fixées par l'article 8.2 du présent règlement.

**Article 9 - Participation aux compétitions**

**9.1** - Conformément à l'article L231-3 du code du sport, la participation aux compétitions ouvertes seulement aux licenciés est subordonnée :

- à la preuve de la licenciation ;
- pour une personne majeure à la régularité de la situation vis-à-vis de la certification médicale selon l'article 8.1 du présent règlement, ou à la production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins d'un an ;
- pour une personne mineure, à la régularité de la situation vis-à-vis de la certification médicale selon l'article 8.2 du présent règlement ou à la production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins de six mois.

**9.2** - Conformément à l'article L231-2-1 du code du sport, la participation aux compétitions homologuées ouvertes aux non licenciés est subordonnée :

- pour les licenciés, au respect de l'article 9.1 du présent règlement ;
- pour les non-licenciés majeurs, à la production d'un certificat médical

**Article 9 - Participation aux compétitions**

**9.1** - Conformément à l'article L231-3 du code du sport, la participation aux compétitions ouvertes seulement aux licenciés est subordonnée :

- à la preuve de la licenciation ;
- pour ~~une personne majeure~~ un licencié **vétérant**, à la régularité de la situation vis-à-vis de la certification médicale selon l'article 8.1 du présent règlement, ou à la production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins d'un an ;
- pour ~~une personne mineure~~ un licencié **âgé de moins de 40 ans**, à la régularité de la situation vis-à-vis de la certification médicale selon l'article 8.2 du présent règlement ou à la production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins de six mois.

**Lorsqu'une compétition sportive accueille des licenciés dans des territoires frontaliers, ces participants sont soumis à la réglementation de leur lieu de résidence quant aux conditions d'inscription.**

**9.2** - Conformément à l'article L231-2-1 du code du sport, la participation aux

Cette phrase permet d'appréhender les situations rencontrées quand les joueurs résidant en France sont licenciés dans un pays frontalier. Il s'agit d'une disposition prévue par le code du sport.

<p>mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins d'un an ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les non-licenciés mineurs, à la présentation de l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale. Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport.</li></ul>	<p>compétitions homologuées ouvertes aux non licenciés est subordonnée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les licenciés, au respect de l'article 9.1 du présent règlement ;</li><li>- pour les non-licenciés <b>majeurs</b> vétérans, à la production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport en compétition datant de moins d'un an ;</li><li>- pour les non-licenciés <b>mineurs majeurs âgés de moins de 40 ans, à la présentation de l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du non-licencié majeur âgé de moins de 40 ans, réalisé par ce dernier ;</b></li><li>- pour les non-licenciés mineurs, à la présentation de l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.</li></ul> <p><b>Dans les 2 derniers cas,</b> lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table ou du sport.</p>	
--	--	--